

CONSEIL MUNICIPAL DE LACANAU

REGLEMENT INTERIEUR

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

En conformité avec les plus récentes dispositions qui ont modifié le CGCT (modifié notamment par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.



CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

ARTICLE 2 - CONVOCATION

ARTICLE 3 - L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 4 - QUESTIONS ECRITES

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

ARTICLE 6 - LES COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 7 - LES COMMISSIONS LEGALES

ARTICLE 8 - COMMISSIONS SPECIALES OU GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 - LA PRESIDENCE

ARTICLE 11 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 12 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

ARTICLE 13 - SECRETARIAT

ARTICLE 14 - PERSONNEL MUNICIPAL OU INTERVENANTS EXTERIEURS

ARTICLE 15 - QUORUM

ARTICLE 16 - POUVOIR

ARTICLE 17 - EXCUSES - ABSENCES

ARTICLE 18 - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 19 - DEBAT ORDINAIRE - ORDRE DE PAROLE

ARTICLE 20 - INTERRUPTION - RAPPEL A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

ARTICLE 21 - DEBATS BUDGETAIRES

ARTICLE 22 - SUSPENSION DE SEANCE

ARTICLE 23 - CLOTURE DES DISCUSSIONS

ARTICLE 24 - VOTES

ARTICLE 25 - SCRUTIN SECRET

CHAPITRE III - COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX

ARTICLE 27 - COMPTE-RENDUS

ARTICLE 28 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - BUREAU DU MAIRE

ARTICLE 30 - EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS

ARTICLE 31 - MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 32 - APPLICATION DU REGLEMENT

CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L. 2121-7 CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est également tenu de convoquer le Conseil Municipal quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice (art. L. 2121-9 CGCT).

Un débat aura lieu en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédent l'examen de celui-ci. Ce débat n'est pas sanctionné par un vote.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L. 2121-10 CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-12 CGCT).

ARTICLE 3 – L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour de la séance, qui est joint à la convocation et mentionne les délibérations soumises au Conseil.

Lorsqu'une délibération soumise au Conseil concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en Mairie par tout conseiller (art. L. 2121-12 CGCT).

Lorsque le Conseil Municipal est convoqué à la demande du tiers de ses membres, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer sur cette demande.

ARTICLE 4 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le Maire répondra par écrit aux questions posées par les Conseillers municipaux, dans un délai de 3 semaines.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (art. L. 2121-19 CGCT).

S'il y a lieu une séance du Conseil Municipal sera réservée aux questions orales une fois par trimestre.

Les questions orales sont inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question, et ne peuvent pas comporter d'implications personnelles.

Tout conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte au Maire qui en accuse réception, au moins 48 heures avant la date du Conseil Municipal.

La question orale est destinée à être lue par son auteur, pendant une durée qui ne pourra excéder deux minutes. Elle ne donne pas lieu à des débats.

Le Maire ou l'Adjoint délégué ou tout autre élu habilité par le Maire y répond.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut sa question est reportée en priorité à la séance des questions orales suivante.

Toute question orale prévue à l'ordre du jour de la séance, qui n'a pu être exposée durant le temps réglementaire est reportée d'office et en priorité à la séance des questions orales suivante.

En l'absence du Maire ou de l'Adjoint ou de tout autre élu habilité compétent pour répondre, la question est reportée d'office en priorité à la séance des questions orales suivante.

ARTICLE 6 - LES COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Municipal forme à l'occasion de son installation 6 commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

- Commission sports
- Commission urbanisme, développement durable et développement économique
- Commission culture et vie associative
- Commission scolaire, petite enfance, enfance, jeunesse et citoyenneté
- Commission bâtiments, voirie et réseaux divers
- Commission finances, marchés publics et ressources humaines

Chaque commission est composée de 5 membres du groupe « VIVONS LACANAU », 1 membre du groupe « LACANAU ENSEMBLE » et 1 membre du groupe « HORIZONS LACANAU ». Chaque groupe désigne un suppléant par commission. Chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Le Maire est président de droit de chacune de ces commissions. Un vice-président, désigné par les commissions est chargé de son animation.

ARTICLE 7 - LES COMMISSIONS LÉGALES

Ce sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes, soit, notamment :

- Commission d'appel d'offres
- Commission de concession
- Commission communale des impôts
- Comité technique
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale
- Commission communale pour l'accessibilité
- Commission de contrôle financier

Le Maire est président de droit de ces commissions.

ARTICLE 8 - COMMISSIONS SPÉCIALES OU GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales ou groupes de travail pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires, la durée de vie de ces commissions est dépendante du ou des dossiers à instruire.

Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation. Le Conseil en détermine le nombre des membres et procède à leur désignation.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, Président de droit, et peuvent être animées par l'adjoint chargé de leur coordination.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 3 jours avant la tenue de la réunion

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit avant la décision du Conseil Municipal ou du Maire, dans le cadre de leurs attributions respectives, des avis ou conclusions des commissions auxquelles ils appartiennent.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas

publiques. Les commissions peuvent toutefois entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 - LA PRESIDENCE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, ou à défaut par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 11 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer le présent règlement, il maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent. Il peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension. Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.

Etant seul responsable de la police de l'assemblée, il peut faire évacuer la salle et propose la tenue du huis-clos au vote de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 12 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L. 2121-18 CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 13 - SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, désigne son secrétaire pris parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Secrétaire assiste le Maire dans la constatation des votes, dépouille les scrutins.

Il constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 - PERSONNEL MUNICIPAL OU INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Directeur Général des Services de la Mairie et les fonctionnaires municipaux ou personnes qualifiées concernés par l'ordre du jour invités par le Maire, peuvent assister aux séances publiques du Conseil Municipal. Ces personnes peuvent prendre la parole sur invitation expresse du Maire et restent tenues à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 15 - QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la "majorité de ses membres" en exercice assiste à la séance. Pour que le quorum soit atteint, il faut donc que le nombre de conseillers municipaux "physiquement" présents à la séance soit supérieur à la moitié des conseillers municipaux en exercice.

Le quorum est non seulement nécessaire à l'ouverture de la séance, mais encore en cours de séance. Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres participe à la séance.

Le quorum ne dépend que de la présence des conseillers, mais non de leur participation effective aux votes. Le départ de conseillers présents lors de la mise en discussion, sortis de la salle pour marquer éventuellement leur opposition avant que n'intervienne le vote, équivaut à une abstention.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2, le Conseil Municipal n'a pas réuni un nombre suffisant de conseillers, la délibération après la seconde convocation, à 3 jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (art. L. 2121-20 CGCT).

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis avant la séance du Conseil Municipal ou tout au début de séance, ils peuvent également être transmis par courrier.

ARTICLE 17 - EXCUSES - ABSENCES

Les conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent adresser auparavant une lettre d'excuse. A défaut, ils sont considérés comme absents.

ARTICLE 18 - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (art. L. 2121-29 CGCT).

Le Maire, à l'ouverture de la séance constate que le quorum est atteint, proclame la validité de la séance, et cite les pouvoirs reçus.

Il demande si des observations sont à formuler sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il est diffusé.

Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, le Maire prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil Municipal.

ARTICLE 19 – DEBAT ORDINAIRE

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Ils ne peuvent intervenir spontanément. Les orateurs prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Les conseillers ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 20 - INTERRUPTION - RAPPEL A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire seul a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu.

Cette disposition ne s'applique ni aux rapporteurs ni à l'adjoint compétent, ni au Maire, qui peut, à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

ARTICLE 21 - DÉBATS BUDGETAIRES

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur (art. L. 2121-8 CGCT).

Le débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour, dans un délai de deux mois avant l'examen du Budget. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Une note de synthèse de cadrage est adressée aux membres du Conseil Municipal pour la

séance de Débat d'Orientation Budgétaire. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du Budget communal.

La mise en application des nouvelles règles instituées par l'instruction comptable M14 permettant la présentation par nature ou par fonction du budget primitif, du budget supplémentaire et du compte administratif, les propositions du Maire, présentées par le rapporteur de la commission des finances seront faites par nature, avec une synthèse par fonction.

ARTICLE 22 – SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il revient au Président de fixer la durée de suspension de séance.

ARTICLE 23 - CLOTURE DES DISCUSSIONS

La clôture des discussions peut être décidée par le Maire.

ARTICLE 24 - VOTES

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à une délibération de l'une des 3 manières suivantes :

- A main levée ou par assis levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des votants.

Dans le vote à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix du Maire ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 25 - SCRUTIN SECRET

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le Maire ou le tiers des membres présents le réclame, ou que la législation le prévoit.

Dans les cas d'élection, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à l'égalité des voix, l'élection est requise au plus âgé.

CHAPITRE III - COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX DE SEANCE

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui intègre les délibérations du Conseil ainsi que les interventions des différents élus, dans la mesure où le texte de celles-ci aura été remis au secrétariat de séance le jour du Conseil ou dans un délai maximum de 48H00 après la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 27 - COMPTE-RENDUS

Le compte rendu de la séance présente les délibérations et les décisions prises en Conseil Municipal. Il est affiché sous huitaine.

ARTICLE 28 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits de délibérations transmises au Préfet conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nom des membres présents, représentés et absents. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil. Les extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint Délégué.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - BUREAU DU MAIRE

Le Bureau du Maire réunit le Maire, les Adjoint, les Conseillers Municipaux délégués ainsi que les éventuels vice-présidents de la Communauté de Commune issus de la ville de Lacanau.

Il peut être ouvert au Directeur Général des Services et aux chefs de service municipaux ou à toute personne extérieure, à la demande du Maire.

Ce bureau a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

ARTICLE 30 – EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS

Conformément à l'article L.2121-27-1 du C.G.C.T., un espace est réservé dans chaque numéro du bulletin municipal à la libre expression des différents groupes d'élus.

L'espace d'expression des listes ou groupes d'élus se répartit en deux parties égales, pour la majorité d'une part et pour l'opposition d'autre part. La part réservée à l'opposition est calculée à la proportionnelle du nombre de sièges élus par les listes dont ils sont issus.

Il en est de même lors de l'édition de comptes rendus des réalisations municipales.

Si aucun texte n'est parvenu au service communication dans les délais qui seront précisés à chaque parution, l'encart réservé à la liste restera vide.

ARTICLE 31 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 32 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de la date de son adoption.

Fait à Lacanau le

Le Maire,

Laurent PEYRONDET

